

Le 8 février 2019
No de dossier : R-4043-2018
Demande de renseignements no 1 de TEQ à l'ACEFO

Références :

- (i) Pièce C-ACEFO-0225, p. 3
- (ii) Pièce C-ACEFO-0225, p. 4

Préambule :

(i) L'ACEFO a retenu les services de M. Jean-François Blain à titre d'analyste externe pour l'assister dans son intervention sur l'aspect 1 du dossier du Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques.

(ii) M. Blain affirme avoir priorisé les enjeux liés à l'aspect 2 du dossier, à savoir l'approbation des programmes sous la responsabilité des distributeurs, au motif que « la poursuite ordonnée et efficace de ces programmes, qui existent depuis plusieurs années et produisent des résultats mesurables, ne doit pas être fragilisée par le déploiement du Plan directeur ... ».

Question :

1.1 Quelle est la formation et l'expérience de M. Jean-François Blain lui permettant de se prononcer avec autorité sur les aspects 1 et 2 du dossier du Plan directeur?

Réponse 1.1 :

L'ACEFO dépose le curriculum vitae de M. Blain, qui agit à titre d'analyste dans le secteur de l'énergie depuis plus de vingt ans.

1.2 Est-ce que l'ACEFO endosse pleinement et fait sienne l'opinion de M. Blain quant aux aspects 1 et 2 du dossier? Veuillez élaborer.

Réponse 1.2 :

Oui. Toutefois, il y a lieu de préciser que le mandat de M. Blain a été octroyé par l'avocat mandaté par l'ACEFO et que la question met en cause le secret professionnel. L'ACEFO précise tout de même par souci de transparence et afin d'éclairer la Régie que, dès la préparation de la demande d'intervention et à toutes les étapes de l'exécution d'un mandat confié à l'externe dans un dossier réglementaire, l'ACEFO est tenue informée de l'ensemble des analyses, conclusions et recommandations énoncées et elles les a donc approuvées.

1.3 Veuillez expliquer en quoi le déploiement du plan directeur serait de nature à fragiliser la poursuite ordonnée et efficace des programmes des distributeurs d'énergie et fournir les données sur lesquelles repose l'analyse entérinée par l'ACEFO.

Réponse 1.3 :

L'extrait produit à la référence ii) de TEQ ne rend pas justice à la préoccupation exprimée par l'ACEFO en introduction de sa preuve écrite. Si nous lisons le troisième paragraphe de cette introduction, nous constatons que l'ACEFO mentionne trois préoccupations quant à la poursuite de l'encadrement réglementaire des programmes des distributeurs et ce sont ces préoccupations qui donnent tout son sens - et sa portée- au passage du paragraphe précédent relevé par TEQ.

« Conséquemment, afin d'assurer la poursuite des programmes des distributeurs de façon optimale, il y a lieu de déterminer quelles sont les cibles réalistes d'économies d'énergie qu'ils doivent poursuivre (peuvent atteindre), quel est le niveau juste et raisonnable des budgets à approuver et quel est l'encadrement souhaitable en terme d'examen annuel, de vérification des résultats et de suivis. »

(nous soulignons les trois préoccupations exprimées par l'ACEFO en ce qui concerne la poursuite des programmes des distributeurs dans le contexte du déploiement du Plan directeur)

Contrairement à ce que la question de TEQ, telle que formulée, pourrait laisser entendre, l'ACEFO n'affirme donc pas que « *le déploiement du plan directeur serait de nature à fragiliser la poursuite ordonnée et efficiente des programmes des distributeurs* ».

L'ACEFO exprime plutôt une préoccupation centrale de son intervention dans le présent dossier à savoir que, dans le cadre du Plan directeur de TEQ, le déploiement des programmes d'ÉE des distributeurs se poursuive avec des cibles d'économies d'énergie réalistes et des budgets raisonnables et qu'un processus annuel d'approbation de leurs objectifs et budgets soit maintenu.

Tel qu'en témoignent les conclusions et recommandations formulées dans sa preuve, l'ACEFO est en désaccord avec l'approbation *a priori* sur un horizon de 5 ans des objectifs d'économies d'énergie et des budgets demandée par deux des trois distributeurs mis en cause dans le présent dossier. D'où l'expression d'une appréhension à l'effet que, dans le cadre du Plan directeur, l'encadrement réglementaire des PGEÉ des distributeurs lors de leurs causes tarifaires annuelles soit réduit d'une manière qu'elle (l'ACEFO) jugerait inappropriée.

Références :

- (i) Pièce C-ACEFO-0225, page 19
- (ii) Pièce C-ACEFO-0225, page 19

Préambule :

- (i) L'approche méthodologique de factorisation utilisée pour établir le scénario de référence est une approche reconnue et appropriée pour établir une tendance historique et départager l'incidence de différents facteurs sur la tendance constatée.

- (ii) Cependant, il est moins certain que cette méthodologie [...] permette de départager complètement et précisément pendant le déploiement du Plan directeur les facteurs contributifs (à l'amélioration de l'efficacité énergétique et/ou de la réduction de l'utilisation des produits pétroliers) qui étaient préexistants de ceux attribuables spécifiquement aux mesures mises en œuvre ou bonifiées dans le cadre du Plan directeur. (Nous soulignons)

Question :

2.1 Quel(s) élément(s) viennent appuyer l'affirmation en (ii)? Élaborez.

Réponse 2.1

Les deux passages de la preuve écrite de l'ACEFO cités en référence par TEQ illustrent bien l'appréciation que fait l'ACEFO de l'approche de factorisation utilisée par TEQ pour établir un scénario de référence et estimer ensuite par différence la contribution du Plan directeur à l'atteinte des cibles du Gouvernement.

L'ACEFO reconnaît d'abord que l'approche de factorisation est une approche méthodologique reconnue et appropriée pour déterminer avec un niveau de précision satisfaisant les conditions prévalant selon un scénario de référence sur une période historique donnée.

La réserve exprimée par l'ACEFO porte donc sur le niveau de précision que l'on peut attendre d'un scénario de référence à titre prospectif.

La question soulevée par l'ACEFO est de nature qualitative : à partir du moment où l'on tente de projeter un « scénario de référence » sur un certain nombre d'années, des hypothèses doivent nécessairement être utilisées. Notamment, pour chacun des paramètres considérés, quelle est la tendance (taux de croissance, par exemple) que l'on retiendra.

À la suite du passage cité par TEQ, l'ACEFO donne notamment l'exemple de trois éventualités probables où il serait fort difficile, voire impossible, de déterminer la part de l'amélioration (ou de la dégradation) des résultats en matière d'ÉE qui serait attribuable aux interventions de TEQ dans le cadre de son Plan directeur ou plutôt à l'évolution d'une combinaison de facteurs tendanciels, conjoncturels ou structurels.

Malgré ces réserves, l'ACEFO conclut néanmoins que, pour les diverses raisons mentionnées en page 20 de sa preuve, « *il est probable que ces cibles (gouvernementales) soient atteintes sur l'horizon du Plan.* »